

Me LÉBRUN

De: ENV-D02-ARES@ec.europa.eu
Envoyé: vendredi 23 octobre 2015 08:05
À: a.lebrun@avocat.be
Objet: CHAP(2015)02656/D/004
Pièces jointes: CHAP 2656 - Lebrun - access envi information.pdf

On Behalf of Ion Codescu,

Please find a letter addressed to you.

Yours sincerely

European Commission
Directorate General for Environment
Directorate D - Implementation, Governance & Semester
ENV.D.2 - Enforcement, Cohesion Policy & European Semester, Cluster 2
Brussels - Belgium



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE ENVIRONNEMENT

Direction D – Mise en œuvre, gouvernance et Semestre européen

ENV.D.2 - Application de la législation, Politique de cohésion et Semestre européen, Groupe 2

Chef d'unité

Bruxelles, le **22 OCT. 2015**
ENV.D.2/MV/ts/CHAP(2015)2656/D4

Maitre A. Lebrun
Pour F. Doutreloux et
l'ASBL Avale

Email: a.lebrun@avocat.be

Objet : votre plainte sur la mise en œuvre de la directive 2003/4/CE en Belgique

Monsieur,

Nous avons reçu votre lettre du 10 septembre 2015 par laquelle vous portez plainte, au nom de M. Doutreloux et de l'ASBL Avale, auprès de la Commission européenne, contre la Région wallonne, pour non-respect de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après la directive 2003/4/CE).

Votre plainte a été enregistrée comme CHAP(2015)2656. Veuillez utiliser cette référence pour toute correspondance ultérieure.

Dans votre plainte vous dénoncez une carence de transposition ou, subsidiairement, une mauvaise transposition de la directive 2003/4/CE par le Décret du 16 mars 2006 modifiant le livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après le décret du 16 mars 2006) en ce qu'il constitue les articles D.10 à l'article D.20.14 inclus du livre Ier du Code de l'environnement.

Selon vous, selon les articles D.10 et suivants du Code de l'environnement, lorsqu'un requérant a transmis une demande d'accès à l'information en matière d'environnement à une autorité et que celle-ci n'a pas répondu dans un délai d'un mois, le requérant a l'opportunité d'introduire un recours contre l'autorité devant la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (ci-après également la CRAIE), dans les 15 jours. Le défaut d'effectivité de ce système se situerait, selon vous, dans la question de la portée juridique des décisions de la CRAIE car cette décision ne serait pas suivie d'une formule exécutoire, contrairement aux jugements et arrêts des autorités judiciaires. Cette absence de

caractère exécutoire des décisions de la CRAIE empêcherait toute effectivité directe du système d'accès à l'information, car rien ne force directement l'autorité à respecter la décision prise par la CRAIE, qui pourtant s'impose à l'autorité. L'huissier de justice ne pourrait donc procéder à l'exécution forcée de la décision et aucun autre système d'astreinte ou de pénalité financière ne pèserait sur l'autorité destinataire de la décision de la CRAIE.

Après avoir étudié votre plainte avec attention, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes.

L'article 6 de la directive 2003/4/CE dispose comme suit:

"Accès à la justice

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée (en partie ou en totalité), ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux articles 3, 4 ou 5, puisse engager une procédure dans le cadre de laquelle les actes ou omissions de l'autorité publique concernée peuvent être réexaminés par cette autorité publique ou par une autre ou faire l'objet d'un recours administratif devant un organe indépendant et impartial établi par la loi. Toute procédure de ce type doit être rapide et gratuite ou peu onéreuse.

2. Outre la procédure de recours visée au paragraphe 1, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur puisse engager une procédure devant une juridiction ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, compétent pour réexaminer les actes ou omissions de l'autorité publique concernée et dont les décisions peuvent passer en force de chose jugée. Les États membres peuvent en outre prévoir que les tiers qui sont lésés par la divulgation des informations puissent également disposer d'une voie de recours.

3. Les décisions définitives prises au titre du paragraphe 2 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès aux informations est refusé au titre du présent article."

La Commission estime que l'instauration de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (ci-après CRAIE) par le décret du 16 mars 2006 est à considérer comme la transposition et mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/4/CE. La Commission estime que la CRAIE n'est pas une juridiction mais plutôt un organe de recours administratif.

Il est également à noter, que l'article 6, paragraphe 1, de la directive ne requiert pas en soi que la décision prise dans le cadre d'un tel recours soit pourvue d'une formule exécutoire. Autrement dit, l'absence d'une telle formule ne constitue pas en soi une infraction au droit européenne.

Par contre, pour ce qui est de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphes 2 et 3, la Commission estime que le droit belge prévoit en général un recours (en annulation ou suspension) auprès du Conseil d'Etat contre les décisions de nature administrative (celles prises par les autorités wallonnes et celles prises par la CRAIE).

La mise en œuvre du deuxième paragraphe est à considérer comme l'expression du principe de garantir l'efficacité du droit européen, ce qui implique non seulement un contrôle judiciaire des décisions prises par les autorités administratives mais également le respect des jugements rendus par ces autorités.

Comme vous l'avez indiqué dans votre plainte, en Belgique un jugement (comme ceux du Conseil d'Etat) contient une formule exécutoire.

Il nous semble donc que si la CRAIE, statuant sur un recours, décide que l'autorité administrative doit donner accès, en tout ou en partie, aux documents demandés par le requérant mais que cette autorité s'y refuse, le requérant a la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat. Autrement dit, un recours lui est ouvert contre le refus implicite des autorités de mettre en œuvre la décision de la CRAIE, qui reconnaît le droit du requérant à avoir accès aux documents.

Par ailleurs, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil d'Etat contre une décision, en tout ou en partie, négative de la CRAIE se prononçant sur le recours introduit contre la décision de l'autorité administrative, saisie de la demande d'accès aux documents.

Sachant qu'un recours semble, donc, ouvert auprès du Conseil d'Etat belge contre toute décision - positive ou négative - prise par la CRAIE suite à une demande d'accès aux documents et que le jugement du Conseil d'Etat contient une formule exécutoire, il ne nous est pas possible de conclure à l'existence de suffisamment d'indices qui militent en faveur d'une infraction au droit européen.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me répondre dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la présente correspondance si vous disposez d'éléments d'information susceptibles de contredire l'analyse précédente. Dans le cas contraire, il sera procédé au classement définitif de votre plainte.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.



Ion Codescu